

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 AVRIL 2022.

Nombre de conseillers

En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mil vingt deux

Le quatorze avril à 19 heures

Le Conseil Municipal de la commune de SURY PRES LERE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la mairie, sous la présidence de Monsieur Viguié Pascal, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 avril 2022.

Présents :

M. Bailly David, Mme Bertheau Sylvie, Mme Blondelet Sylvie, M. Bordu Gérard, Mme Cadete Virginie, M. Deverrewaere Anthony, Mme Frot Patricia, M. Hayez Christian et Mme Lahiré Annie.

Excusés :

M. Castellano Jean-François donne pouvoir à Mme Frot Patricia.

M. Duméry Eddy donne pouvoir à M. Deverrewaere Anthony.

Mme Margueritat Nina donne pouvoir à Mme Cadete Virginie.

M. Scoupe Jean-Claude donne pouvoir à M. Viguié Pascal.

Mme Cadete Virginie a été élue secrétaire.

Le précédent compte rendu est lu et approuvé.

19h20 : M. Castellano quitte la réunion pour intervention pompier.

Vote des taux d'imposition :

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité, par 14 voix pour, de ne pas augmenter les taux des 3 taxes au budget 2022, à savoir :

- Taxe foncière bâti : 27.67 %
- Taxe foncière non bâti : 31.33 %
- Cotisation foncière des entreprises : 20.95 %

Médiathèque André Audebert :

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité par 14 voix pour, d'approuver le règlement de la médiathèque présenté par M. le Maire.

Délibération relative à la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) :

Indemnités de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents de la collectivité de Sury près Léré,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSSEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 mars 2022 concernant la modification du RIFSSEP aux agents de la collectivité de Sury près Léré,

Vu les différents arrêtés à venir,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts, selon les modalités ci-après, le Maire explique et propose à l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Date de mise en application (dans tous les cas après avis du CT et prise de la délibération) :

A compter du 01/05/2022.

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Bénéficiaires :

Stagiaires : oui non

Titulaires oui non

Contractuels de droit public oui non (le cas échéant Comptant mois d'ancienneté)

Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Liste des critères retenus (exemples à partir de la **page 10 de la circulaire**)

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère professionnel 1) :

- suivi des dossiers stratégiques
- conduite de projets

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire l'exercice des fonctions (critère professionnel 2)

- technicité administrative
- technicité technique
- autonomie
- polyvalence
- initiative
- relation avec les élus

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère professionnel 3)

- confidentialité
- relations externes
- horaires variables
- responsabilité matérielle
- travail à l'extérieur

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie

Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie.

Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	OUI	OUI
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)		

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		
			IFSE Mini (facultatif)	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité					
C	Adjoint administratif Groupe 1	secrétaire de mairie accueil, état civil	4 510 €	11 340 €	11 340 €
	Adjoint technique Groupe 2	entretien espaces verts entretien voirie	4 100 €	10 800 €	10 800 €

	Agent de maîtrise Groupe 1	entretien voirie, responsable	4 290 €	11 340 €	11 340 €
	Adjoint du patrimoine Groupe 1	bibliothécaire	4 510 €	11 340 €	11 340 €

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Part facultative et variable.

La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents qui doit être légalement fondée. Elle doit reposer sur les critères suivants : l'engagement professionnel et la manière de servir, que l'on retrouve dans l'entretien professionnel.

Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49 % du régime indemnitaire total : IFSE mini 51 % et CIA max 49 %.

Périodicité de versement :

Mensuel oui non

Semestriel oui non

Annuel oui non

Les critères :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie

Rappel : par défaut, le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie.

Cependant vous pouvez en maintenir une partie pendant le congé de maladie ordinaire et l'accident de service (ou du travail) :

	Maladie ordinaire	Accident de service/accident du travail
N'est pas maintenu		
Suit le sort du traitement	OUI	OUI
Autre solution à préciser (ex : prime supprimée à compter du 4 ^{ème} CMO dans l'année civile)		

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par emploi		
			CIA Mini (facultatif)	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité					
C	Adjoint administratif Groupe 1	secrétaire de mairie accueil, état civil	0 €	1 260 €	1 260 €
	Adjoint technique Groupe 2	entretien espaces verts entretien voirie	0 €	1 200 € 1 200 €	1 200 € 1 200 €
	Agent de maîtrise Groupe 1	entretien voirie, responsable	0 €	1 260 €	1 260 €

	Adjoint du Patrimoine Groupe 1	bibliothécaire	0 €	1 260 €	1 260 €
--	--	----------------	-----	---------	---------

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les règles de cumul du RIFSSEP : l'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,

-

Le RIFSSEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSSEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 «lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre de ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement exceptionnel, est versé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Le montant mensuel ou annuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se diminue suite à la mise en place du RIFSSEP.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la collectivité.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité par 14 voix pour, d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mai 2022. Les délibérations relatives aux régimes indemnitaires antérieurs sont abrogées.

Attribution de subventions 2.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité par 14 voix pour, de verser les subventions suivantes :

article	bénéficiaires	montant
65748	A.D.M.R. travailleuses familiales, siret 310 370 432 00018.	400 €
65748	Lyre Léréenne fanfare, siret: 413 477 811 00017.	420 €
65748	Lyre léréenne école de musique, siret 413 477 811 00017.	140 €
65748	A.C.P.G. Sury près Léré, siret 775 068 836 00011.	300 €
65748	A.C.P.G. ancien canton de Léré, siret 775 021 991 00036.	100 €

Après délibération, le conseil municipal décide par 12 voix pour de verser une subvention de 500 euros à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Léré, siret 820 028 595 00016 (Mrs Castellano et Dumery ne participent pas au vote avec leurs pouvoirs).

Remerciements :

Monsieur le maire fait part de nombreux remerciements suite aux versements des subventions octroyées lors du dernier conseil municipal et informe que l'association des p'tits loups recherche des lots pour sa tombola.

Mme Blondelet remercie monsieur le maire pour l'efficacité du démontage des pergolas au P.S.P.G.

Mme Cadete rappelle que le marché du terroir aura lieu ce samedi. Elle remercie Josiane Fontaine pour l'aide au nettoyage de toute la vaisselle de la salle de Fêtes. Elle informe que le marché hebdomadaire de ce jour s'est bien passé. Monsieur le maire pense que l'ensemble des commerçants sont contents du marché hebdomadaire du jeudi.

M. Bordu informe que la nouvelle saleuse a été réceptionnée aux ateliers municipaux ce mardi. La commission de voirie se réunit demain matin à 9h.

M. Hayez informe que les peintures de la salle des Fêtes se sont terminées aujourd'hui. Il reste les rideaux à installer dans la petite salle.

Les plans du futur P.L.U.I. (plan local d'urbanisme intercommunal) sont arrivés et sont à étudier.

20h35 : M. Castellano revient de son intervention avec les pompiers.

M. Deverrewaere pense qu'il serait bien de proposer aux agents techniques de reprendre les astreintes neige l'hiver prochain.

Le conseil municipal acquiesce et propose que dans le cas contraire, il soit étudié de mettre en place ces astreintes avec des entreprises extérieures.

M. Castellano informe que le matériel de secours commandé pour les cas de crise est arrivé : 2 mégaphones, 200 couvertures de survie, 4 talkies-walkies, brassards, trousse de secours géante, etc...

De plus, 5 trousse de secours ont été achetées pour les établissements recevant du public.

La séance est levée à 21h15.

